

Obligation de tenir les chiens en laisse pendant la période de couvaison et de mise bas

Beaucoup d'animaux sauvages indigènes se reproduisent au printemps. Pendant cette période de couvaison et de mise bas, les détenteurs de chiens sont obligés dans certains cantons de tenir leurs chiens en laisse dans la forêt. Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) demande à tous les détenteurs de chiens de veiller à ce que leurs chiens ne dérangent pas ou ne chassent pas les animaux sauvages, indépendamment du fait que de les tenir en laisse soit obligatoire ou non dans leur canton.

29.03.2021

L'obligation de tenir les chiens en laisse varie d'un canton à l'autre. Au printemps, lorsque beaucoup d'animaux sauvages couvent ou mettent bas, de nombreux cantons imposent des règles strictes concernant la promenade des chiens dans la forêt afin de protéger les animaux sauvages.

Chaque canton définit l'obligation de tenir les chiens en laisse pendant la période de couvaison et de mise bas lui-même

Dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Soleure et de Lucerne, par exemple, les chiens doivent être tenus en laisse dans les forêts et les lisières de forêts du 1 avril au 31 juillet.

Fribourg, Neuchâtel, Schaffhouse, Genève et Vaud prévoient une période un peu plus courte pour l'obligation de tenir les chiens en laisse. Alors que les chiens doivent être tenus en laisse dans les forêts de Neuchâtel et de Schaffhouse du 15 avril au 30 juin, une telle obligation existe à Fribourg, Genève et Vaud du 1 avril au 15 juillet. À Schaffhouse, l'obligation s'applique également à la proximité immédiate des forêts, et dans le canton de Vaud, elle s'applique également aux prairies adjacentes dans les zones agricoles. À Glaris, les chiens doivent être tenus en laisse toute l'année dans les forêts et les lisières de forêts, mais les chiens de chasse et utilitaires sont exemptés de cette réglementation.

Dans le canton d'Obwald et de Nidwald, une obligation générale de tenir en laisse s'applique dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage du 1er respectivement 15 décembre jusqu'au 30 avril, ce qui, dans certaines zones, se prolonge jusqu'aux mois d'été. Dans le canton de Nidwald, les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones de tranquillité pour la faune sauvage de Lauelenegg-Nätschen, Arven-Scheligsee et Scheidegg jusqu'au 15 juin et dans la zone de tranquillité pour la faune sauvage de Trübsee/Alpelen du 1 novembre au 15 mai. Dans le canton d'Obwald, l'obligation de tenir en laisse s'applique dans les régions de Schliengrat, Nüwenalpwald, Schattenberg, Rosalp/Gerlisalp/Gemsgrube, Bärengraben, Teufimatt et Ross-/Dälenboden jusqu'au 15 juillet. Dans le canton de Zurich, il n'existe pas une telle obligation générale, mais une qui est limitée à certaines zones signalisées. Dans les forêts et les lisières de forêts, ainsi que dans l'obscurité, les chiens doivent être tenus à une courte distance et doivent toujours pouvoir être rappelés.

Les cantons ont également la possibilité de laisser aux communes certaines réglementations concernant la détention de chiens. Il est donc important d'obtenir des informations supplémentaires sur le droit communal auprès de la commune concernée et de suivre la signalisation locale.

Est-ce qu'il y a un règlement concernant la laisse ?

Comme les lois sont destinées au bien-être des animaux sauvages, la longueur ou le type de laisse n'a pas d'importance. Même l'utilisation d'une longue longe ou d'une laisse flexible est autorisée à condition que le détenteur du chien la tienne fermement et puisse l'utiliser pour contrôler son chien. De cette manière, les chiens peuvent bénéficier d'une certaine liberté de mouvement malgré l'obligation de les tenir en laisse.

Qu'est-ce qui se passe si je ne respecte pas l'obligation de tenir mon chien en laisse ?

La violation de l'obligation de tenir son chien en laisse imposée par la loi est une contravention pénale, qui est sanctionnée avec une amende – indépendamment du fait que le chien ait effectivement chassé ou braconné. Si un chien mord un chevreuil ou un autre animal, les détenteurs du chien concerné doivent également payer pour les dommages causés par leur chien. S'ils ont agi par négligence – par exemple, parce qu'un chien qui chasse notoirement et qui a déjà fait l'objet des infractions multiples n'était pas tenu en laisse dans des zones où il y a beaucoup d'animaux sauvages – ils peuvent également être punis pour mauvais traitements infligés aux animaux commis par négligence.

Est-ce que mon chien peut être abattu s'il est attrapé en train de braconner ?

Si un chien est attrapé en train de chasser ou de braconner, presque tous les cantons prévoient la possibilité qu'il soit abattu par le chef de la chasse ou une autre personne. Dans le canton de Zurich, par exemple, les chiens qui sont trouvés à plusieurs reprises en train de braconner peuvent être abattus immédiatement par les locataires d'une chasse ou d'autres personnes autorisées, à condition que le détenteur ait été préalablement averti par écrit. De telles dispositions ou de dispositions semblables existent également dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Fribourg, de Nidwald, d'Obwald, de Schaffhouse, de Schwyz, de Saint-Gall, de Soleure, de Thurgovie et d'Uri. Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures, de Bâle-Ville, de Berne, de Genève, de Glaris, des Grisons, du Jura, de Lucerne, du Valais et de Zoug, un avertissement préalable du détenteur n'est même pas nécessaire. Toutefois, dans certains de ces cantons, une tentative de capture est d'abord obligatoire. Dans les cantons de Neuchâtel, Vaud et Tessin, l'abattage est également autorisé pour les chiens errants si la capture n'est pas possible.

Pourquoi est-ce que c'est problématique si mon chien chasse des animaux sauvages ?

Beaucoup de détenteurs de chiens ne comprennent pas pourquoi la poursuite d'un chevreuil ou d'un autre animal sauvage par leur chien pose problème - après tout, les animaux ne sont souvent pas blessés et il y a beaucoup plus de chevreuils abattus par les chasseurs que par des chiens. Cependant, ils sous-estiment l'énorme stress qui cause une telle poursuite par un chien chez les animaux sauvages. Au printemps surtout, les animaux sont affaiblis après les longs et

épuisants mois d'hiver. De plus, pendant la période de couvaison et de mise bas, les jeunes animaux sont des proies faciles pour les chiens. Même si les chiens ne mordent pas, les animaux chassés peuvent être victimes d'un arrêt cardiaque ou d'une fausse couche. De plus, il existe un risque que les animaux sauvages (et éventuellement le chien) se heurtent à une clôture ou à la route, ou que les jeunes animaux soient séparés de leur mère. Si un animal est réellement mordu par un chien, il souffre généralement d'une mort lente et atroce, comme nos chiens domestiques n'attaquent les autres animaux pas à la gorge, mais se contentent généralement de les blesser. Si un incident avec un animal sauvage se produit, les détenteurs de chiens concernés sont donc tenus, du point de vue de la loi sur la protection des animaux, de le signaler aux autorités chargées de la chasse afin que l'animal puisse être recherché et libéré de ses souffrances. Ceux qui ne respectent pas cette obligation peuvent être poursuivis pour mauvais traitements infligés aux animaux commis par négligence.

Grande demande à tous les détenteurs de chiens

Tier im Recht (TIR ; fondation pour l'animal en droit) appelle tous les détenteurs de chiens à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher leurs chiens de chasser ou de déranger les animaux sauvages de quelque manière que ce soit – même s'il n'y a pas d'obligation cantonale de les tenir en laisse. Chaque chien est un chasseur potentiel, quels que soient sa taille et son âge. Du point de vue de l'éducation canine, il est aussi conseillé d'empêcher l'apparition d'un comportement de chasse auto-récompensé.

Aperçu des dispositions cantonales

Vous trouverez [ici](#) un aperçu des dispositions applicables aux chiens dans des différents cantons.